

Arrêté n° 1472 CM du 26 décembre 1997 portant classement du domaine territorial Vaikivi (Ua Huka) en espace naturel protégé

Paru in extenso au journal officiel n°2 N du 08/01/1998 à la page 46

Version en vigueur au 28/03/2013

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature et notamment son chapitre 1er ;
 Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service de développement rural ;
 Vu l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1996 inscrivant certaines espèces sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A ;
 Vu la délibération n° 18-91 du 4 octobre 1991 du conseil municipal de la commune de Ua Huka ;
 Sur le rapport du commissaire enquêteur du 20 avril 1997 ;
 Vu la délibération n° 97-208 APF du 27 novembre 1997 portant avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de classement du domaine territorial de Vaikivi en espace naturel ;
 Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en date du 6 février 1996 ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Classement en espace naturel protégé

Dans le but de protéger la diversité biologique ainsi que les ressources naturelles et culturelles, et afin de satisfaire les principaux objectifs de gestion précisés à l'article 3, il est prononcé le classement du domaine territorial Vaikivi, "district" de Vaipae, cadastré sous le n° 162 pour une superficie de 240 ha 40 a 0 ca, en espace naturel protégé.

Art. 2.— Limites de l'espace naturel protégé

L'espace naturel protégé est limité comme suit :

- au nord et à l'est par la ligne de crête le séparant de la terre Déserte sur environ 2.900 mètres ;
- au sud par la ligne de crête le séparant de la vallée de Haane sur environ 1.410 mètres ;
- à l'ouest par la ligne de crête le séparant de la terre Vaiee sur environ 1.080 mètres et par la limite de la terre Taamoaa sur environ 1.240 mètres, conformément au procès-verbal et au plan de bornage n° 162.

Compte tenu de la diversité des objectifs de classement, prévus dans la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature, et compte tenu de la fragilité écologique d'une partie du domaine, l'espace naturel protégé est divisé en deux zones :

- une zone dite "parc de Vaikivi", relevant de la catégorie II, ou parc territorial, du chapitre 1er de la délibération susvisée ;
- et une zone dite "réserve de Vaikivi", relevant de la catégorie Ia, ou réserve naturelle intégrale.

Le parc est délimité à l'ouest par les limites de l'espace naturel protégé et à l'est par la ligne de côte 500 m incluse.

La réserve est délimitée à l'ouest par la ligne de côte 500 m et à l'est par les limites de l'espace naturel protégé.

Art. 3.— Principaux objectifs

Les principaux objectifs de gestion poursuivis dans le parc sont la préservation des espèces et de la diversité génétique, le maintien des fonctions écologiques et notamment la protection de la ressource en eau, le tourisme, les loisirs et l'éducation.

Les principaux objectifs de gestion poursuivis dans la réserve sont la protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier, le maintien des fonctions écologiques et notamment la protection de la ressource en eau, la préservation des espèces et de la diversité génétique et la recherche scientifique.

Le comité de gestion fixe les conditions d'accès dans le parc.

L'accès dans la réserve est interdit sauf dérogation délivrée par les ministères de l'agriculture et de

l'environnement, après avis du comité de gestion, pour les missions scientifiques.

Art. 4.— Comité de gestion *Rédaction issue de Arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013*

Il est constitué un comité de gestion de l'espace naturel protégé de Vaikivi dont la mission est de mettre en œuvre les objectifs énoncés à l'article 3 du présent arrêté.

A ce titre, il propose, adopte et réalise ou fait réaliser toutes mesures propres à assurer la meilleure gestion de l'espace naturel protégé de Vaikivi. Il doit établir une charte, qui précise notamment :

- les orientations en matière de réhabilitation du milieu naturel ;
 - les conditions d'accès au parc, son balisage, sa clôture ;
 - l'aménagement des sentiers et la pose de panneaux indiquant les régimes particuliers du parc et de la réserve.
- En l'occurrence, un panneau situé à l'intersection entre le sentier venant de Hane et celui venant de Vaipae doit indiquer l'interdiction d'entrée dans la réserve.

Cette charte est établie avant le 30 juin 2010.

Le comité de gestion établit son règlement intérieur.

Art. 5.— Composition du comité de gestion *Rédaction issue de Arrêté n° 980 CM du 1er juillet 2009*

Ce comité est composé :

- du maire de Ua Huka, président du comité, ou de son représentant ;
- de l'administrateur de la circonscription des Marquises, ou de son représentant ;
- de l'administrateur de l'espace naturel protégé de Vaikivi ;
- du ministre en charge de l'économie rurale, chargé de l'agriculture, de l'élevage et du développement de la forêt, ou de son représentant ;
- du ministre en charge de l'environnement, ou de son représentant ;
- du président du syndicat d'initiative de Ua Huka, ou de son représentant ;
- du président du comité du tourisme de Ua Huka, ou de son représentant ;
- du directeur de l'école primaire de Vaipae, ou de son représentant ;
- du directeur de l'école primaire de Hane, ou de son représentant ;
- du directeur du CJA, ou de son représentant ;
- du président de l'association sportive Patuki, ou de son représentant ;
- du président de l'association de jeunesse Makuoho, ou de son représentant ;
- d'un représentant des chasseurs, désigné par le maire de Ua Huka ;
- d'un représentant de l'environnement, désigné par le maire de Ua Huka.

Art. 6.— Administration

L'administration de l'espace naturel protégé est confiée au service du développement rural qui agit dans le respect des objectifs de classement et des régimes particuliers du parc et de la réserve et en fonction des orientations précisées par le comité de gestion de la réserve. A cet effet, un agent dudit service, en place à Ua Huka, sera nommé administrateur de Vaikivi, par le ministre en charge de l'agriculture et assermenté pour la protection de la nature.

Art. 7.— Régimes particuliers du parc et de la réserve

Outre les dispositions générales en vigueur portant notamment sur la protection de la diversité biologique, les activités conduites à l'intérieur du parc et de la réserve sont régies par les mesures particulières ci-après :

1°) L'interdiction, en tout temps et en tout lieu :

- des constructions, des aménagements et des équipements ;
- des activités minières et industrielles ;
- des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- des activités commerciales ;
- de la divagation des animaux domestiques et du bétail ;
- de captage d'eau ;

- de la pêche et de la chasse ;
- de dépôt d'ordures ;
- d'introduction d'espèce non présente dans la réserve à la
- date du classement ;
- de camping ou de bivouac ;
- de faire du feu ;
- d'accès aux véhicules motorisés ;
- des nuisances sonores.

2°) Toutefois, dans le parc et à l'exclusion de la réserve, les activités de chasse et de pêche, de cueillette, de plantation et de réintroduction d'espèces s'inscrivant dans un programme de réhabilitation du milieu naturel retenu par le comité de gestion peuvent être autorisées par l'administrateur de l'espace naturel protégé.

3°) De même, dans le parc et à l'exclusion de la réserve, les activités de construction, d'équipement et de travaux immobiliers, correspondant à un programme d'aménagement dûment approuvé par la majorité qualifiée aux deux tiers des membres du comité de gestion, peuvent être autorisées par les ministres de l'environnement et de l'agriculture.

4°) Dans le parc et à l'exclusion de la réserve, les visites à des fins de tourisme, de loisir et d'éducation sont autorisées dans le respect des conditions précisées par la charte de gestion de Vaikivi.

Art. 8.— Responsabilité civile

Il sera contracté par le comité de gestion une assurance contre tous les risques à l'occasion desquels la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française serait susceptible d'être mise en cause.

Art. 9.— Sanctions *Rédaction issue de Arrêté n° 980 CM du 1er juillet 2009*

Sans préjudice des sanctions édictées par la réglementation générale, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies par les peines prévues par les dispositions du titre III du livre 1er du code de l'environnement.

Art. 10

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,
Karl MEUEL

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1472 CM du 26 décembre 1997](#), JOPF n° 2 N du 08/01/1998 à la page 46
- [Arrêté n° 484 CM du 24 mars 1999](#), JOPF n° 13 N du 01/04/1999 à la page 677
- [Arrêté n° 980 CM du 1er juillet 2009](#), JOPF n° 28 N du 09/07/2009 à la page 3039
- [Arrêté n° 355 CM du 20 mars 2013](#), JOPF n° 13 N du 28/03/2013 à la page 3746